

BGer 2C 237/2022 vom 21. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_237_2022

FR: TF 2C 237/2022 du 21 mars 2022

IT: TF 2C 237/2022 del 21 marzo 2022

Regeste

Refus de prolongation de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 1er février 2022, notifié le 9 février 2022, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que A. _____, ressortissant péruvien, avait déposé contre le jugement rendu le 25 août 2021 par le Tribunal administratif de première instance du canton de Genève confirmant la décision du 12 juillet 2019 de l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève de refuser de lui octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

E. 2

Par courrier posté le 19 mars 2022, l'intéressé dépose un recours auprès du Tribunal fédéral. Il demande au moins implicitement que lui soit accordée une autorisation de séjour. Il expose les circonstances et les difficultés qui ont entouré son séjour en Suisse et précise les raisons pour lesquelles il souhaite rester en Suisse.

E. 3

Il n'est pas certain que le recours ait été déposé dans le délai légal de l'art. 100 LTF, quand bien même le recourant fait valoir un motif de restitution du délai, certificat médical à l'appui. Cette question peut rester ouverte. Le recours est irrecevable pour un autre motif.

E. 4

Selon l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit ainsi que contre celles qui concernent les dérogations aux conditions d'admission, parmi lesquelles figurent les cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEI). Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable. Seul le recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF) reste envisageable.

E. 5.1

La qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire suppose un "intérêt juridique" à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 let. b LTF). Le recourant, qui ne peut se prévaloir de l'art. 30 LEI, (selon lequel il est "possible" de déroger aux conditions d'admission), au vu de leur formulation potestative, n'a pas une position juridique protégée lui conférant la qualité pour agir au fond.

E. 5.2

Même s'il n'a pas qualité pour agir au fond, le recourant peut se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 129 I 217 consid. 1.4), pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens ne pouvant être séparés du fond (cf. ATF 133 I 185 consid. 6; 114 Ia 307 consid. 3c), ce qu'il n'a pas fait.

E. 6

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice, réduits, devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 3 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.